



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 mai 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021146-0001 du 26 mai 2021 fixant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire des Pyrénées-Orientales en 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/SML/ 2021146-0001 du 26 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la SEMOP ILA CATALA représentée par Monsieur GERLINGER, pour la réalisation de travaux permettant le rechargement de plages des Miramars sur le territoire de la commune du Barcares

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2021-148-0001 du 28 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières dans le cadre de la réhabilitation du pont du Tech sur la RD82, commune de Brouilla



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021146-0001

fixant la liste des biens présumés vacants et sans maître sur le territoire des Pyrénées-Orientales en 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1, 3ème alinéa, et L.1123-4;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques transmise le 17 février 2021 par la direction départementale des finances publiques au titre de l'année 2021;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, d'arrêter la liste des biens situés sur le territoire des Pyrénées-Orientales satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 dudit code et de la transmettre à Messieurs les maires des communes concernées;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont présumées vacantes et sans maître, dans le territoire des Pyrénées-Orientales, les parcelles pour lesquelles la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis trois ans, ou a été acquittée par un tiers, et qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, situées sur les communes suivantes :

- commune de Céret : parcelles cadastrées BO 1 et BO 29,
- commune de Ria-Sirach : parcelles cadastrées B 523, B 524, B 525, B 530, B 531, B 533 et B 537,
- commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts : parcelle cadastrée AI 57.

Article 2 : Messieurs les maires des communes de Céret, Ria-Sirach et Saint-Jean-Pla-de-Corts procéderont à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet pendant une durée de six mois consécutifs, et le notifieront :

- soit au dernier domicile ou résidence des derniers propriétaires connus,
- soit au tiers ayant acquitté la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- soit, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant.

Article 3 : Au terme de la période de six mois, Messieurs les maires des communes de Céret, Ria-Sirach et Saint-Jean-Pla-de-Corts, informeront Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales de l'accomplissement des mesures de publicité légales précitées et, s'il y a lieu, des propriétaires ou ayant-droits identifiés ou s'étant fait connaître.

Article 4 : Si aucun propriétaire ou ayant-droit n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, les biens cités à l'article 1 du présent arrêté seront présumés sans maître.

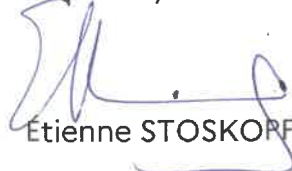
Un arrêté préfectoral de présomption de bien sans maître sera alors notifié à Messieurs les maires des communes concernées.

Le conseil municipal aura alors la faculté d'incorporer les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté au sein du domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté de présomption. A défaut, la propriété des biens sera attribuée à l'État.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des finances publiques et Messieurs les maires des communes de Céret, Ria-Sirach et Saint-Jean-Pla-de-Corts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 26 mai 2021

Le préfet,



Étienne STOSKORF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021146-0001 du 26 MAI 2021

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **SEMOP ILA CATALA**, pour la réalisation d'opérations de dragage et de rechargement de plage, sur le territoire de la commune du Barcarès.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° DREAL/DMMC/201861-0001 du 2 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux de dragage décennal du port du Barcarès ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée le 25 février 2021 par la SEMOP ILA CATALA, à laquelle le bénéfice de l'autorisation décennale précitée a été transféré suite à un courrier de la DREAL Occitanie du 6 mars 2019; ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 10 mars 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 19 mars 2021 rappelant notamment l'incohérence entre les dates de

travaux figurant dans la demande d'AOT et celles fixées par l'arrêté portant autorisation unique de dragage décennal du Préfet des Pyrénées-Orientales précité;

Vu le porté à connaissance de la SEMOP ILA CATALA, en date du 17 mars 2021 et reçu le 2 avril 2021 par les services de l'Etat, demandant que la période annuelle de travaux soit prolongée du 31 mars, échéance de sa validité annuelle, jusqu'au 30 juin;

VU l'avis technique du Directeur délégué du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 9 avril 2021 ;

VU l'avis sous réserve du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 12 avril 2021 précisant que l'autorisation de dragage est valide jusqu'au 30 juin ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 28 avril 2021 entre la SEMOP ILA CATALA et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, relative au rechargement des plages du Barcarès consécutif aux opérations de dragage décennal du port ;

Considérant la nécessité des travaux de dragage et de rechargement pour le maintien de la navigation dans le port de la commune du Barcarès, ainsi que pour la restauration de la plage des Miramars ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel, durant la période des travaux ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques et chimiques des sédiments à draguer avec ceux de la plage des Miramars ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La SEMOP ILA CATALA (N° SIRET : 841 062 342 00016) , représentée par Monsieur Martial GERLINGER, Directeur général, en charge de l'exploitation du port de plaisance de la commune du Barcarès, demeurant Boulevard du 14 juillet – BP 5 – 66421 Le Barcarès Cedex, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) sur le territoire de la commune du Barcarès, aux fins de réaliser les travaux de rechargement des sédiments extraits du dragage de la passe d'entrée du port sur la plage des Miramars, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à compter de sa signature, du 15 septembre au 30 juin de chaque année jusqu'au 11 avril 2024 inclus, sous réserve que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée entre PMMCU et la SEMOP ILA CATALA DEVELOPPEMENT soit tacitement reconduite durant les deux années suivant son échéance annuelle. À l'issue, l'occupation par le concessionnaire cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour une raison d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

Les travaux de dragage sont réalisés mécaniquement à l'aide d'une drague aspiratrice qui transporte les sédiments prélevés vers la plage au moyen de conduites de refoulement. Le rejet du mélange sédiments/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable par mise en œuvre d'un merlon sableux, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode

granulométriques et physico-chimiques démontrant la compatibilité des sables dragués avec le rechargement de la plage des Miramars et avec l'usage balnéaire de cette dernière.

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral, un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les volumes prélevés et rechargés par plage, les profils topo-bathymétriques avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du bon déroulement de l'opération.

Un état des lieux étayé par des photographies, dûment daté et signé par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le domaine public maritime naturel.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire

Article 5 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la **gratuité** pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

de panache turbide. Le rejet en mer devra être situé à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages de défense contre la mer (brise-lames et épis) afin de ne pas déstabiliser leur enracinement.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions édictées par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant autorisation unique N° DREAL/DMMC-201861-001 du 2 mars 2018 susvisé, et par le porter à connaissance susvisé, et notamment celles relatives au respect de la granulométrie, à la qualité chimique des sédiments et au mode opératoire. Des analyses granulométriques seront réalisées en différents points de la zone de prélèvement avant le début de chaque dragage afin que la compatibilité des matériaux dragués puisse être confirmée.
- Le bénéficiaire s'assurera que les mesures nécessaires à l'interdiction de la baignade dans la zone de travaux durant le chantier sont prises par l'autorité compétente. Cette interdiction fera l'objet d'un arrêté municipal.
- Le bénéficiaire devra réaliser au droit de la zone concernée par le rechargement, une surveillance de la qualité des eaux de baignade. Les résultats d'analyse microbiologique des eaux de baignade (*escherichia coli* et entérocoques), devront être transmis à l'ARS Occitanie en fin de travaux pour qu'une autorisation d'accès à la plage et de réouverture du secteur à la baignade soit validée en fonction des résultats obtenus.
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.
- Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité du chantier, notamment aux dangers que représentent la présence et la circulation d'engins vis-à-vis du public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire à l'accès du public la zone concernée par les travaux. Il prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire à l'information relative aux travaux prévus. Ce balisage en mer devra respecter les règles en vigueur en matière de signalisation maritime et fera l'objet d'un AVURNAV.
- Le bénéficiaire est informé que la surface occupée sur le domaine public maritime naturel est propice à l'action dynamique des vagues. Il devra en conséquence exercer une veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un évènement tempétueux. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du domaine public naturel après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés sur le DPMn.
- Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installations des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradations par des tiers.
- Le bénéficiaire devra faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie COVID-19.

La superficie occupée concernant le rechargement à terre est estimée à 22 000 m², celle-ci comprenant l'ensemble des installations nécessaires au chantier installées sur le domaine public maritime.

Le démarrage et la fin des travaux devront être portés à la connaissance de :

- la commune du Barcarès,
- l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, en charge du contrôle sanitaire des eaux de baignade,
- de la DDTM/SML/UGL et du service en charge de la DREAL Occitanie la police des eaux littorales.

Avant le début des travaux de dragage, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral, les analyses

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

.../...

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le directeur des politiques territoriales de santé publique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à la **SEMOP ILA CATALA**, représentée par Monsieur Martial GERLINGER, Directeur général, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,

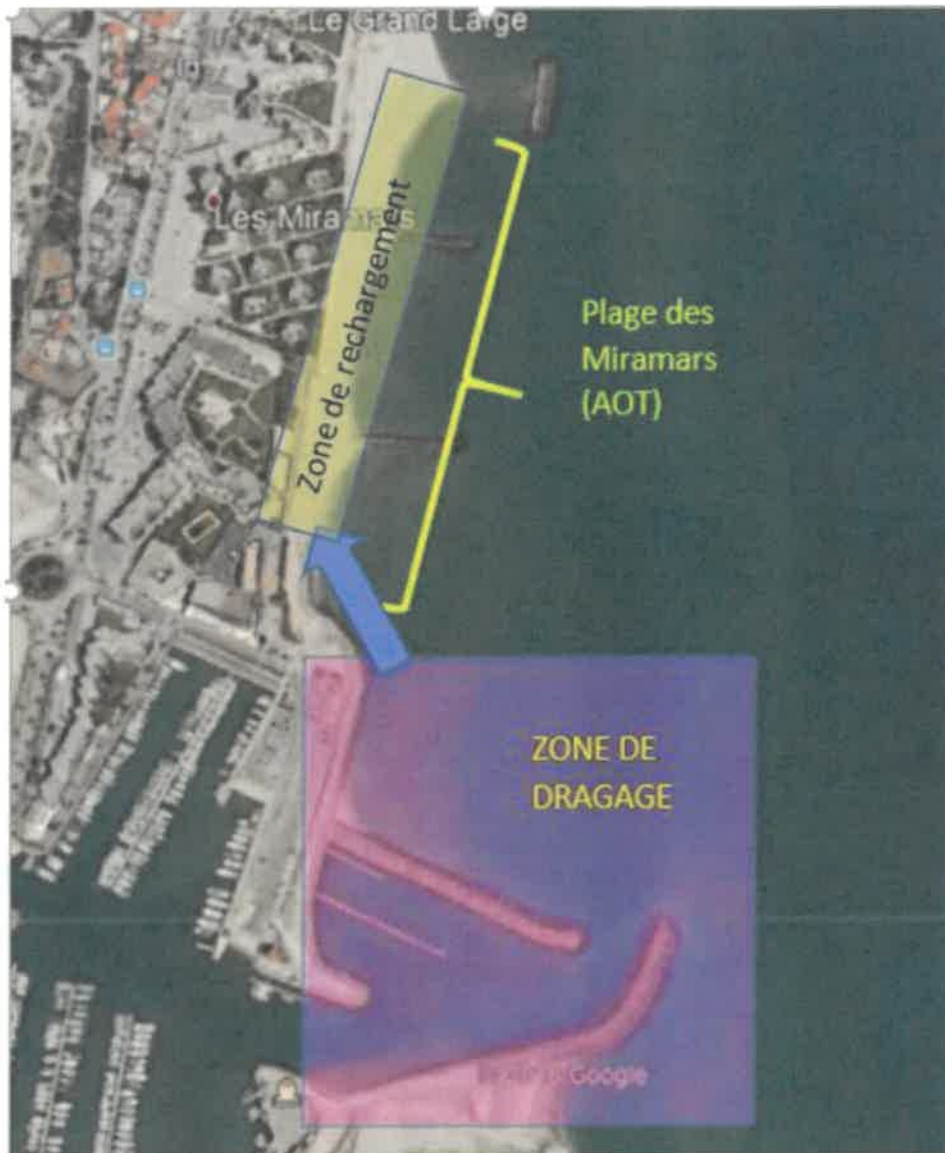
Le chef du Service Mer et Littoral

Pierre-Luc LECOMPTE

.../...

.../...

Plan de situation de la zone de travaux de dragage et de rechargement de la plage des Miramars sur la commune du Barcarès.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise
sécurité des transports

Dossier suivi par :
Jordi BONNEFILLE

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : jordi.bonnefille
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 28/05/2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
DDTM/SER/2021-148-0001
portant réglementation temporaire de la
circulation pour la réalisation d'enquêtes
routières dans le cadre de la
réhabilitation du pont du Tech sur la
RD82, commune de Brouilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-9 et R432-7,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers 2021;

Vu la demande du conseil départementale des Pyrénées-Orientales de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières afin d'appréhender les déplacements des usagers dans le cadre de la réhabilitation du pont du Tech sur la RD82.

Vu les dossiers d'exploitation établi par la société Lee Sormea pour le compte du département, signalant l'emplacement, la description du poste d'enquête, les modalités d'interception et de signalisations, et de sécurité approuvé par le département conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2021

Vu l'avis favorable de la mairie de Brouilla en date du 21 mai 2021

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 commune de Brouilla pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société Lee Sormea , réalisatrice de l'enquête,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés d'enquêter, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

ARRETE

Article 1 :

A la demande du conseil départemental des Pyrénées-Orientales Occitanie, il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes sur la route départementale 2 sur la commune de Brouilla. Ces enquêtes portent sur l'étude du trafic dans le cadre du projet de « Réhabilitation du pont sur la Tech ».

Cette enquête sera réalisée par la société SAS LEE CONSEIL, 9 Allée Evariste Galois – 63170 AUBIERE

Article 2 :

Cette enquête se déroulera le mardi 1^{er} juin 2021 de 7h30 à 10h00 et de 16h30 à 19h00 sur la RD2, route de Saint-Genis, commune de Brouilla

Les véhicules seront enquêtés sur l'axe indiqué et dans les deux sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

Article 3 :

L'interception des véhicules se fera sur 2 postes d'enquêtes (nord et sud) à l'entrée du village de Brouilla, comme le précise le schéma en annexe 1.

Les véhicules seront enquêtés sur l'axe indiqué et dans les deux sens de circulation

En cas de perturbations des conditions habituelles de circulation, le dispositif sera levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de police.

Article 4 :

Une signalisation pour les véhicules à l'approche des postes d'enquête seront mises ne place respectivement dans les postes nord et sud.

Cette signalisation a été validée par la direction des Infrastructures et Déplacements Service Gestion de la Voirie du conseil départemental et devra être conforme aux schémas de l'annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Les véhicules d'intervention et de transport du personnel sont équipés de feux spécifiques aux véhicules à progression lente gyrophares, panneau AK5 tri-flash, bandes retro réfléchissantes, triangles AK5 et plaques services amovibles aimantés (conformément au guide CERTU, signalisation temporaire, voirie urbaine, manuel du chef de chantier).

Les véhicules d'intervention sont stationnés en retrait de la circulation. Les postes de comptage sont atteints par cheminement piéton le long de la chaussée.

L'équipe d'intervention est munie d'une tenue complète à haute visibilité jaune de classe 3 ou classe 2 à minima (norme NF-EN-471) et des chaussures de sécurité.

L'équipe d'intervention sur site est sensibilisée et met tout en œuvre pour travailler en sécurité (contrôle visuel lors des traversées de voies, des sorties de garages ...).

Article 6 :

En cas d'intempéries, de problème technique ou de toute autre cas de force majeure, l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée le 3 juin 2021 aux mêmes horaires. Le détenteur du pouvoir de police, le maire de la commune concernée et le gestionnaire de la voirie devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.

Article 7 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, Madame la présidente du conseil départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Brouilla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le maire de Brouilla.

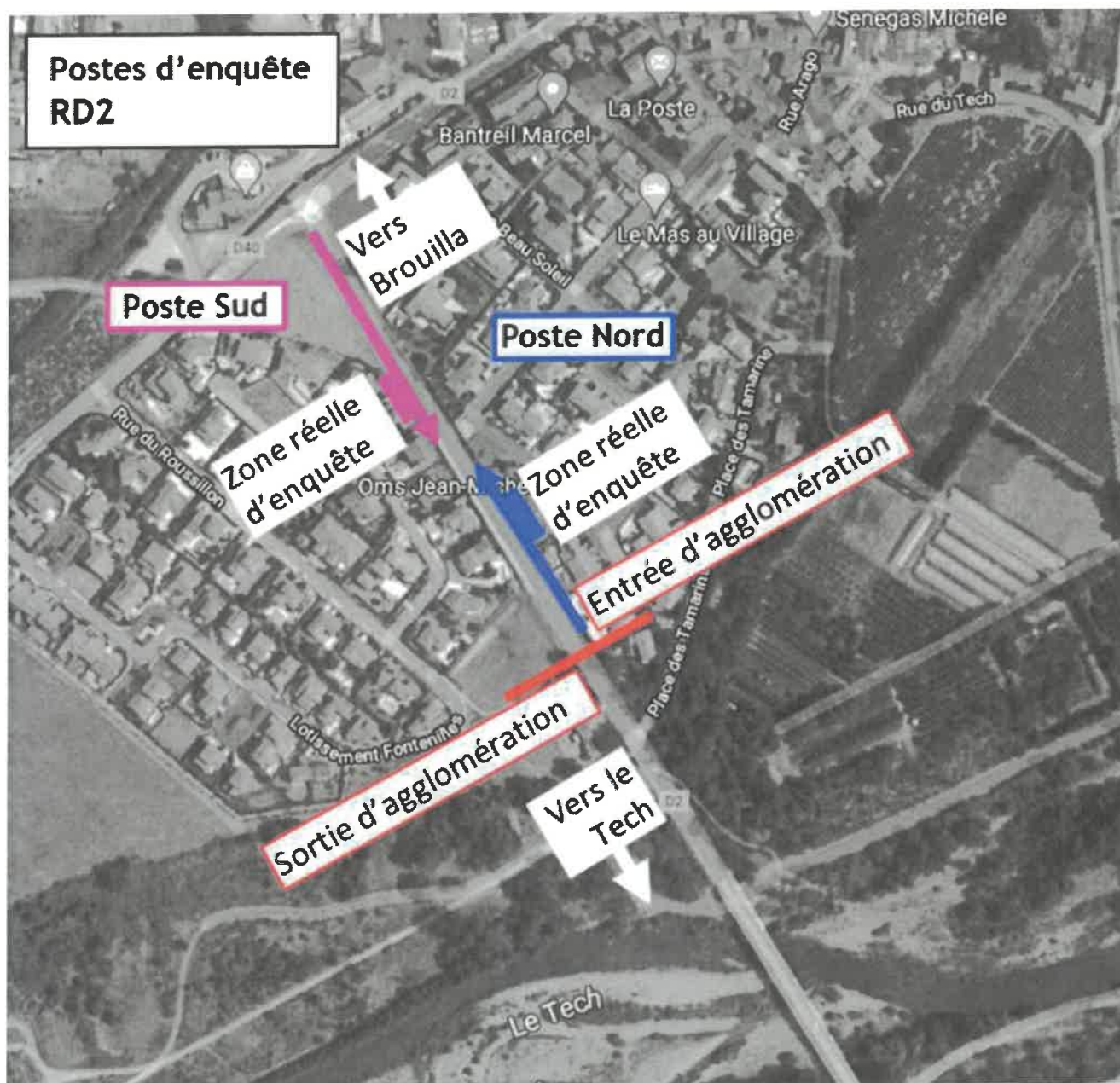
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le chef adjoint
du service eau et risques



Philippe Orignac

Annexe 1
Mise en place des postes d'enquêtes

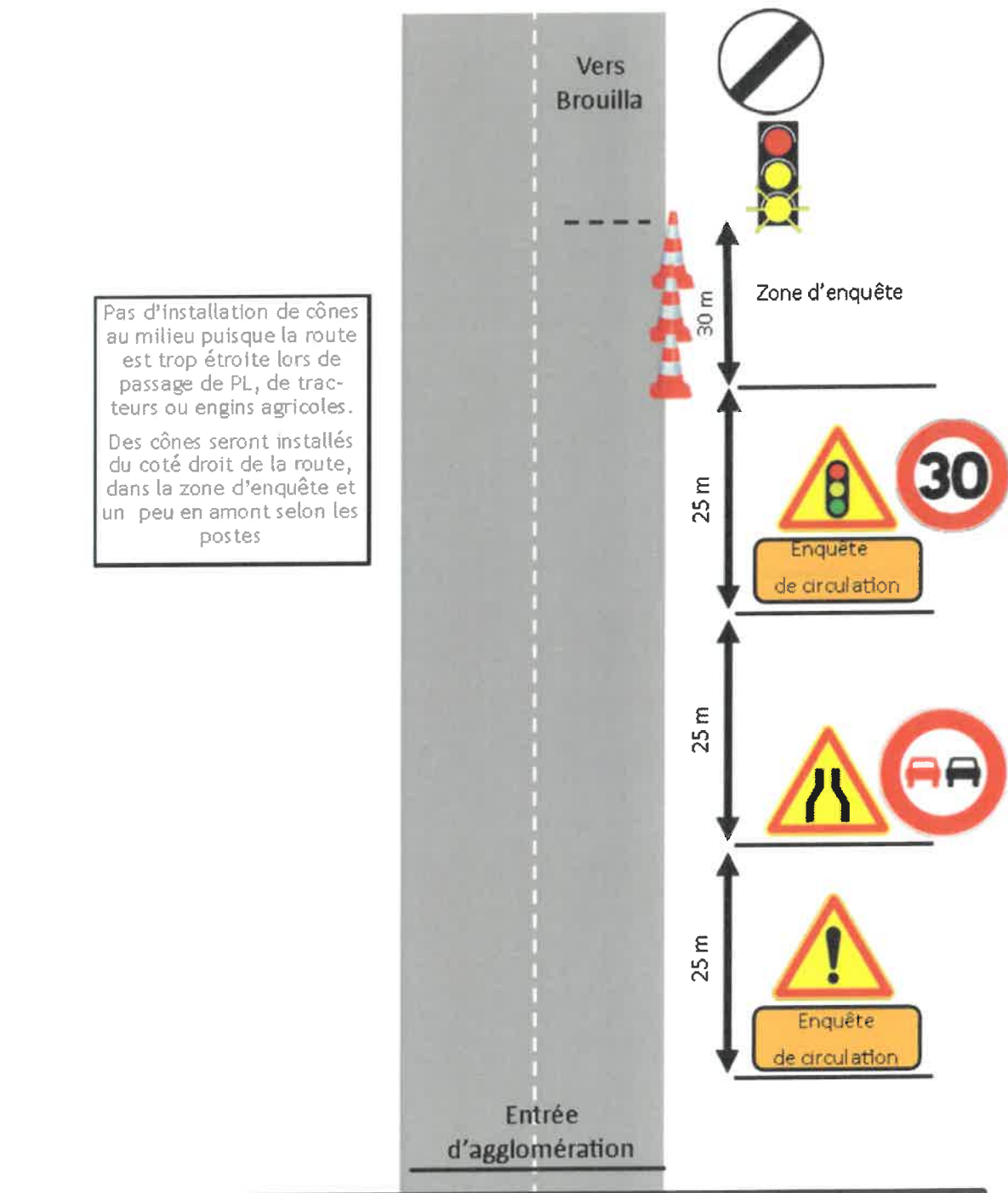


Annexe n°1
Relative à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021-148-0001
Du 28 MAI 2021

Annexe 2

SCHEMA DE SIGNALISATION DES POSTES D'ENQUETE PAR QUESTIONNAIRE

Poste Nord

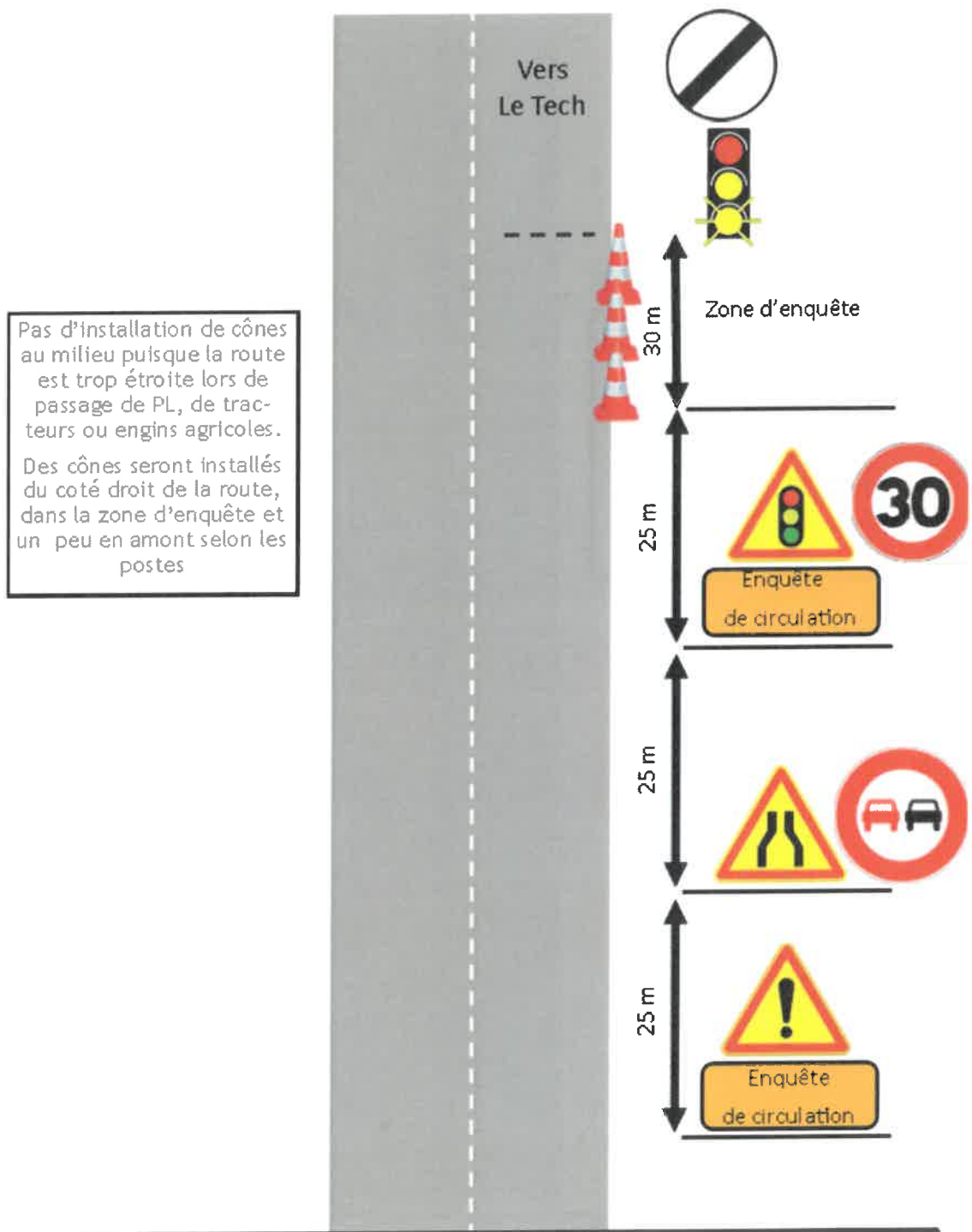


Annexe n°2
Relative à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEr/2021-148-0001
Du 28 mai 2021

Annexe 3

SCHEMA DE SIGNALISATION DES POSTES D'ENQUETE PAR QUESTIONNAIRE

Poste Sud



Annexe n°3
Relative à l'arrêté préfectoral n° DDTM/562/2021-148-0001
Du 28 MAI 2021